

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de LANGRES
Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 21 FEVRIER 2019

Date de la convocation : 15 février 2019

Date d'affichage : 28 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un février à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Marie-Claude AUBRY, Emilie BEAU, Marie-Christine BEAUFILS, Corinne BECOULET, Jean-Philippe BIANCHI, Denis BILLANT, Christophe BOURGEOIS, Bernard BREDELET, Jean-Paul BREDELET, Patrick BREYER, Franck BUGAUD, Jérémy BUSOLINI, Daniel CAMELIN, Bernadette CARBILLET, Daniel CHEVILLOT, Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Dominique DAVAL, Ghislain DE TRICORNOT, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECH, Eric FALLOT, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRISON, André GALLISSOT, Jany GAROT, Olivier GAUTHIER, Michel GERARD, François GIROD, Fabrice GONCALVES, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Jean-Claude HENRY, Jean-Marie HUGUENIN, Michel HUOT, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Jean-Marc LINOTTE, Gérald LLOPIS, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Marie-France MERCIER, Josiane MOILLERON, Didier MOUREY, Alexandre MULTON, François MUSSY, André NOIROT, Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Marie PERRIN, Sylvain PETIT, Daniel PLURIEL, Jean-Yves PROVILLARD, Denis RAILLARD, Christiane ROBIN, Christiane SEMELET, Jean-Marie THIEBAUT, David VAURE, Jean-Louis VINCENT, Antoine VUILLAUME

Représentés : Monique BILLOT par Marie-Christine BEAUFILS, Jean-Pierre GARNIER par Jean-Paul BREDELET, Nicole GARNIER GENEVOY par Daniel CAMELIN, Jacques HUN par Jacky GUERRET, Jacques MINGER par Jean-Yves PROVILLARD, Elie PERRIOT par Emilie BEAU, Christian TROISGROS par André NOIROT

Absents : Michel ALLIX, Bernard FRENETTE, Joël GARCIN, Christine GOBILLOT, Danièle GRANDJEAN, Jacky HORIOT, Robert LEFAIVRE, Serge MAGNIN, Didier MILLARD, Bruno MIQUEE, Laurence PERTEGA, Jean-Louis POINSEL, Jean-Claude ROGER, Daniel ROLLIN, Serge ROMANO, Gilles THOMAS, Antoine ZAPATA

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2019_012 - Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2018/2021 conclu avec la CAF de Haute-Marne

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+7	71	0	0	0

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis favorable de la commission périscolaire et extrascolaire réunie le 05/02/2019,*

Le Président explique que le contrat « enfance et jeunesse » (CEJ) est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- Décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Il convient donc que la CCSF renouvelle ce contrat avec la CAF pour quatre années.

Le Président explique que le contrat Enfance-Jeunesse conclu entre la communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à échéance le 31 décembre 2017. La CAF propose de conclure un nouveau CEJ pour la durée 2018/2021.

Seule une collectivité peut être signataire d'un CEJ, le C.I.A.S. AVENIR ne peut donc pas l'être, bien qu'organisateur des services périscolaires et extrascolaires.

Les actions suivantes sont inscrites au CEJ :

- Multi-accueil la Loco des Boutchous à Bourbonne-les-Bains (gestion communauté de communes)
- Relais Assistantes Maternelles (RAM) de Bourbonne et RAM de Chalindrey (gestion communauté de communes)
- L'ALSH périscolaire et extrascolaire (dont actions ados pour tout le territoire) de Bourbonne-les-Bains (gestion C.I.A.S.)
- L'ALSH périscolaire de Parnot (gestion C.I.A.S.)
- L'ALSH périscolaire et extrascolaire de Chalindrey (gestion C.I.A.S.)
- L'ALSH extrascolaire de Laferté-sur-Amance (gestion C.I.A.S.)

Les accueils périscolaires et extrascolaires de Fayl-Billot n'ont pas été retenus par la CAF car seules les nouvelles actions ou les actions inscrites au CEJ précédent peuvent être inscrites dans le nouveau CEJ.

Le Président propose aux membres présents de l'autoriser à signer le contrat enfance/jeunesse avec la CAF de la Haute-Marne ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'accepter** les dispositions du contrat enfance/jeunesse proposé par la caisse d'allocations familiales de Haute-Marne, pour la période 2018/2021,
- **de confier** l'exécution du contrat enfance/jeunesse au niveau périscolaire et extrascolaire au C.I.A.S. Avenir.
- **d'autoriser** le Président et les Vice-présidents à signer les pièces du contrat enfance/jeunesse ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2019_013 - Avenant n°1 au contrat de concession relatif à la gestion du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+7	71	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

VU le Contrat d'affermage signé le 21/12/2018

VU l'avis favorable de la commission périscolaire et extrascolaire réunie le 5 février 2019,

Par délibération en date du 20 décembre 2018, la communauté de communes a décidé de conclure un contrat de concession avec l'ADPEP52 pour la gestion du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains. A cette date, les conditions du CEJ avec la CAF pour la période 2018/2021 n'étaient pas connues.

Début 2019, la CAF a alerté la CCSF sur le prix de journée élevé par rapport au prix de revient national (10,19 € contre 7,22 €) du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains.

Elle a également alerté sur le taux de fréquentation faible : le taux minimum de fréquentation doit être de 70% alors que le taux de fréquentation du multi-accueil est de 68 %.

Ces éléments font baisser la subvention CAF du CEJ de plus de 20 000 € par rapport à 2017. La CAF invite la collectivité à mener une réflexion sur le fonctionnement du multi-accueil.

La fermeture du multi accueil de Bourbonne-les-Bains pendant deux semaines durant les vacances d'été permettrait de générer une économie de 11 000 € et d'augmenter le taux moyen de fréquentation cible permettant d'obtenir la subvention du CEJ.

Cette économie diminuerait sensiblement le prix de revient et permettrait à la CAF d'augmenter le montant du CEJ. La participation versée par la collectivité baisserait également.

Par ailleurs, les statistiques mensuelles du multi-accueil montrent une fréquentation faible durant le mois d'août.

Il est proposé de conclure un avenant au contrat de concession avec l'ADPEP52 prévoyant une fermeture de 2 semaines en août et une baisse de la participation prévisionnelle de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de modifier** par avenant le contrat de concession avec l'ADPEP52 en prévoyant une fermeture les deux premières semaines d'août
- **de modifier** le montant prévisionnel de contribution pour contraintes de services publics prévue à l'acte d'engagement est modifié comme suit :
 - 2019 : 136 294 €
 - 2020 : 135 830 €
 - 2021 : 135 050 €
 - 2022 : 136 000 €Soit une diminution prévisionnelle de 731 € en 2019, 3 250 € en 2020, 6 116 € en 2021, et 7 283 € en 2022.
- **d'autoriser** le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du multi-accueil petite enfance de Bourbonne-les-Bains, annexé à la présente délibération, et toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2019_014 - Attribution des marchés de travaux pour la construction d'une micro-crèche à Chalindrey

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+7	71	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret du 25 mars 2016,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Le Président explique qu'une procédure de mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a été lancée le 28 décembre 2018 avec une date limite de réception des offres fixées au 22 janvier 2019.

La commission d'appel d'offres, réunie les 23 janvier et 8 février a procédé à l'ouverture des plis reçus et leur analyse. Le Président propose de suivre les propositions de la commission et d'attribuer les marchés de travaux comme suit :

- Lot 1 : Gros œuvre – VRD : SAS Castellani pour 125 204.55 € HT
- Lot 2 : Charpente bois : Gallissot SA pour 78 377.24 € HT
- Lot 3 : ITE : SARL Renard pour 11 498.41 € HT
- Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium – Métallerie : SAS Fèvre pour 39 236.72 € HT
- Lot 5 : Menuiserie intérieures bois – platerie -+ plafonds : SARL Rolée pour 110 845.30 € HT
- Lot 6 : Revêtements de sol – peinture : SATRL Renard pour 63 676.53 € HT
- Lot 7 : Chauffage-ventilation – Plomberie : SARL AM2D pour 50 417 € HT
- Lot 8 : Electricité : SARL Baudoin-Carrey pour 40 218 € HT
- Lot 9 : Climatisation : SARL Lalin pour 10 950 € HT

Total opération : 530 423.75 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** les marchés de travaux relatifs à l'extension des locaux de l'Avenir des p'tits potes pour la création d'une micro-crèche à Chalindrey comme exposé ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à signer les marchés afférents, et toutes pièces relatives à cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

2019_015 - Modification de la délibération n°2018/215 relative à la fixation des redevances d'assainissement collectif

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+7	71	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224.12-4,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2018-215 portant fixation des redevances d'assainissement collectif,*

Le Président rappelle que par délibération en date du 20 décembre 2018, l'assemblée délibérante a fixé les redevances d'assainissement collectif pour l'année 2019.

Cette délibération a fait l'objet d'une remarque du contrôle de légalité du fait que le montant de la part fixe pour les communes de Champsevraine (Corgirnon), Genevrières, Grenant, La Quarte, Ouge et Voncourt dépassait la limite réglementaire de 40% du coût du service calculé sur la base d'une facture type de 120 m³.

Il est donc nécessaire de recalculer le montant de la part fixe pour ces six communes, sans pour autant remettre en question le mécanisme de lissage sur le reste du territoire.

Par ailleurs, une erreur d'interprétation a été constatée sur la mise en place de la part fixe sur la commune de Champsevraine (Corgirnon et Bussièrès) mais aussi sur la non mise en place de la part fixe sur la commune de Torcenay.

Il est donc proposé de procéder à la modification des parts fixes des redevances comme suit :

- Corgirnon et Bussièrès les Belmont : **7 €** au lieu de 25.90 €.
- Torcenay : **19.20 €** au lieu de 7 €.
- Genevrières, Grenant, La Quarte, Ouge et Voncourt : **6.40 €** au lieu de 7 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** la délibération n°2018-215 en date du 20 décembre 2018 pour les seules communes de Champsevraine (Bussièrès-les-Belmont et Corgirnon), Torcenay, Genevrières, Grenant, La Quarte, Ouge et Voncourt et de **fixer** la part fixe de la redevance assainissement comme suit :

Villages	Désignation	Part fixe HT	Part variable HT
Belmont	Collecté non traité	7 €	0,17 €
Bourbonne les Bains	Collecté traité	35 €	1,59 €
Bourbonne les bains Genrupt	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Bourbonne les bains Villars Saint Marcellin	Collecté traité	35 €	1,59 €
Celsoy	Collecté traité	7 €	0,29 €
Chalindrey	Collecté traité	23 €	1,12 €
Champigny sous vareennes	Collecté traité	7 €	0,32 €
Champsevraine Bussièrès les Belmont	Collecté traité	7 €	0,98 €
Champsevraine Corgirnon	Collecté traité	7 €	0,29 €

Chaudenay	Collecté traité	7 €	0,82 €
Chézeaux	Collecté traité	9,20 €	0,48 €
Coiffy le Haut	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Culmont	Collecté traité	7 €	1,06 €
Damrémont	Collecté traité	35 €	1,59 €
Enfonvelle	Collecté traité	35 €	1,59 €
Fayl-Billot Broncourt	Collecté traité	7 €	0,92 €
Fayl-Billot Charmoy	Collecté non traité	7 €	0,85 €
Fayl-Billot Fayl-Billot	Collecté traité	7 €	0,92 €
Fresnes sur Amance	Collecté traité	35 €	1,59 €
Genevrières	Collecté non traité	6.40 €	0,08 €
Gilley	Collecté non traité	7 €	0,15 €
Grenant	Collecté non traité	6.40 €	0,08 €
Haute-Amance Hortes	Collecté traité	7 €	0,57 €
Haute-Amance Montlandon	Collecté non traité	7 €	0,57 €
Haute-Amance Rosoy sur Amance	Collecté traité	7 €	0,57 €
Haute-Amance Troischamps	Collecté non traité	7 €	0,57 €
La Quarte	Collecté non traité	6.40 €	0,08 €
Laneuvelle	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Larivière	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Larivière Arnoncourt	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Le Chatelet sur Meuse Pouilly en Bassigny	Collecté non traité	35 €	0,84 €

Le Pailly	Collecté traité	21,50 €	0,74 €
Les Loges	Collecté traité	14,30 €	0,51 €
Melay	Collecté traité	35 €	1,59 €
Neuveville les Voisey	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Ouge (70)	Collecté non traité	6.40 €	0,08 €
Parnoy en Bassigny Fresnoy	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Parnoy en Bassigny Parnot	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Poinson les Fayl	Collecté non traité	12,80 €	0,18 €
Pressigny	Collecté traité	7 €	0,32 €
Rougeux	Collecté traité	7 €	0,74 €
Saint Vallier Sur Marne	Collecté traité	28,80 €	1,09 €
Saulles	Collecté traité	30,30 €	0,38 €
Savigny	Collecté non traité	7 €	0,17 €
Serqueux	Collecté traité	35 €	1,59 €
Torcenay	Collecté traité	19.20 €	0,71 €
Tornay	Collecté non traité	7 €	0,21 €
Valleroy	Collecté traité	7 €	0,74 €
Varennnes sur Amance	Collecté traité	9,20 €	0,48 €
Vicq	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Voisey	Collecté traité	35 €	1,59 €
Voncourt	Collecté non traité	6.40 €	0,08 €

➤ **D'autoriser** le Président à signer et exécuter toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2019_016 - Modification du tableau des effectifs

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+7	71	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les modifications suivantes sont proposées :

Ouverture : 1 poste de rédacteur principal de 2° classe à 35/35°

Fermeture : 1 poste de rédacteur territorial à 35/35°

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter les ouvertures et les fermetures de postes telles que présentées ci-dessus,
- D'accepter la modification du tableau des effectifs (ci-annexé),
- D'inscrire ces dépenses au budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

2019_017 - Autorisation de recours au service civique

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+7	71	0	0	0

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire (472,97 €), ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^{ème} échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 € par mois.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire dont le montant est prévu par l'article R121-25 du code du service national (7,43% de l'indice brut 244, soit au 1^{er} février 2018 : 107,58 €).

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Il est proposé d'autoriser la création d'emplois en service civique notamment afin d'assister les Maisons de Services Au Public du Territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de mettre en place** le dispositif du service civique au sein de la Communauté de Communes des Savoir-Faire à compter du 1^{er} mars 2019,
- **d'autoriser** le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- **d'autoriser** le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- **d'autoriser** le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire conformément à la réglementation, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Adoptée à l'unanimité

2019_018 - Définition du droit de préemption urbain

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
---------------------------------	--	-------------	---------------	-------------------	------------------------

64	64+7	71	0	0	0
----	------	----	---	---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L211-1 et suivants, L213-3 et R211-1 et suivants du code de l'urbanisme

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Bourbonne-les-Bains du 28 octobre 1987 et du 4 octobre 1995,

Vu la délibération en date du 23 mars 2012 du conseil municipal de Fayl-Billot,

Vu les délibérations du 30 novembre 1998 et 26 novembre 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chalindrey,

Du fait de la loi ALUR du 24 mars 2014, la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme...). De ce fait, elle l'est automatiquement et de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Le DPU ne peut être institué que sur des zones urbaines ou d'urbanisation futures définies par le PLU.

Le transfert ne supprime pas les périmètres de préemption définis antérieurement par les communes ou communauté de communes avant fusion. Les délibérations prises restent cependant en vigueur.

Ainsi sur l'ex-CCPC (qui était compétente en matière de PLU), l'exercice du DPU avait été délégué aux communes sur certaines zones du territoire (zones d'activité).

L'ex-CCVA n'exerçait pas la compétence PLU, et seule la commune de Fayl-Billot disposant d'un PLU avait instauré le DPU sur son territoire.

L'ex-CCRB exerçait la compétence PLU mais n'avait pas délibéré sur l'exercice du DPU sur les communes disposant d'un document d'urbanisme (Bourbonne-les-Bains).

Par délibération en date du 28 octobre 1987 modifiée par délibération du 4 octobre 1995, la commune de Bourbonne-les-Bains a instauré le DPU sur les zones U et NA.

Par délibération en date du 23 mars 2012, la commune de Fayl-Billot a instauré le DPU sur les zones U et AU de son PLU.

Par délibération en date du 30 novembre 1998, la communauté de communes du Pays de Chalindrey a instauré le DPU sur les zones U, NA et INAm et en a conservé l'exercice que pour les seules zones INAm, UY de Chalindrey et NAY de Torcenay et Chaudenay et une partie de la zone IUD de Chalindrey (parcelles AB 62, 63, 64, 65, 79, 80, 138, 141, 162, 168, 204, 205, 206, 207).

Il est proposé d'une part de maintenir les périmètres de préemption urbain tels que fixés antérieurement par les communes de Fayl-Billot, Bourbonne-les-Bains et la CCPC et d'autre part, de déléguer l'exercice du DPU aux communes ayant un document d'urbanisme sur leur territoire, à l'exception des zones d'activités économiques situées sur le territoire des communes de Fayl-Billot ZAE Champ Panet, Haie de Montbraux, Rose des Vents) et de Bourbonne-les-Bains, et conformément aux délégations prises pour le secteur CCPC.

Ce droit permet à la communauté de communes de mener une politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement tels que définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, et de développement économique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de rappeler** le droit de préemption urbain tel qu'instauré par la communauté de communes du Pays de Chalindrey, et les communes de Fayl-Billot et Bourbonne-les-Bains :
 - Ensemble des zones U, NA et INAm délimitées par le P.O.S. intercommunal, sur les communes de :
 - Chalindrey,
 - Culmont,
 - Torcenay,
 - Chaudenay,
 - Les Loges,
 - Le Pailly,
 - Heuilley-le-Grand,
 - Palaiseul,
 - Noidant-Châtenoy.
 - Ensemble des zones U et NA délimitée par le P.L.U. de la commune de Bourbonne-les-Bains
 - Ensemble des zones U et AU délimitée par le P.L.U. de la commune de Fayl-Billot.
- **de conserver le D.P.U.** pour l'ensemble des zones UY de Chalindrey, pour les zones NAY de Torcenay et de Chaudenay ;
- **de conserver le D.P.U.** pour les zones U et NA situées dans le périmètre des zones d'activités Du Breuil (section AE zone «La gare»), de la Croix l'Albin (section C, zone industrielle « velux ») et Z.I. Nord (section E) situées sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, cf liste en annexe,
- **de conserver le D.P.U.** pour les zones U et AU situées dans le périmètre des zones d'activités économiques Haie de Montbraux, Rose des Vents (lieu-dit Loblode, section 077 ZE) et Champ Panet (lieu-dit La Folie, section 077 ZA), situées sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, cf plan en annexe,
- **de déléguer** le D.P.U. au conseil municipal de chaque commune concernée pour le restant des zones U, AU et NA délimitées par les P.O.S. et P.L.U. communaux et intercommunaux,
- **de préciser** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes des Savoir-Faire et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du D.P.U. sera annexé au dossier du POS ou PLU conformément à l'article R123-13, 4^e du code de l'urbanisme.

Une copie sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président du conseil supérieur du notariat,

- M. le Président de la chambre départementale des notaires,
- Au Barreau et au Greffe constitué près du tribunal de Grande instance de Chaumont.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert à la Communauté de Communes des Savoir-Faire et mise à disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2019_019 - Lieu du prochain conseil					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+7	71	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de se réunir** à Corgirmon,
- **d'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

2019_020 - Motion de soutien du personnel de l'Office National des Forêts (ONF)					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+7	71	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la motion suivante :

La Communauté de Communes des Savoir-Faire soutient le personnel de l'Office National des Forêts de Haute-Marne, et s'oppose à la remise en question du régime forestier de l'établissement ONF, ainsi que des 1 500 suppressions de postes annoncées par la Direction Générale de l'ONF.

Il y a actuellement 12 postes vacants en Haute-Marne, la Communauté de Communes des Savoir-Faire s'oppose à leur suppression.

Il est impératif que l'État tienne ses engagements concernant le contrat d'objectifs et de performances 2016-2020, signé avec les communes forestières, qui garantissait entre autre le maillage territorial.

Aussi, si en juillet 2019 les postes vacants de Haute-Marne ne sont pas pourvus dans leur intégralité, nous nous engageons à boycotter les frais de garderie, en solidarité avec les communes qui connaissent des vacances de postes, et celles qui connaîtront carrément des suppressions.

La Communauté de Communes des Savoir-Faire alerte l'État, sur la situation de l'ONF. Nous souhaitons que l'État réévalue la nécessité d'un service forestier d'État, pouvant fonctionner indépendamment des recettes de bois afin de toujours agir dans l'intérêt de la collectivité.

Il nous paraît évident, qu'il faille conserver un service forestier fort, afin de répondre au mieux aux exigences d'une politique cohérente du développement durable, de la protection des sols, et de la séquestration du carbone.

Il en va également, de la survie de nos territoires ruraux, qui ont déjà payé un trop fort tribu, quant aux diminutions drastiques des services publics en général. La filière bois c'est 400 000 emplois sur nos territoires, c'est donc aussi l'avenir de nos villages, de nos écoles etc...

La forêt doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre département.

Adoptée à l'unanimité

2019_021 - Motion de soutien contre la fermeture d'une classe de 4ème au collège Henri Vincenot de Chalindrey
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+7	71	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la motion suivante :

Nous, délégués communautaires de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, souhaitons attirer votre attention sur la situation particulière du collège de Chalindrey. Situé en zone rurale, ses effectifs sont en baisse à l'image de la population des villages environnants.

Nous avons conscience du devoir que vous avez de gérer au mieux les finances publiques ; cependant un focus plus pointu doit être porté lorsqu'un ou deux élèves en moins entraînent des heures d'enseignement en moins et donc une obligation de réduire le nombre de sections. La gestion des limites est toujours délicate.

Il est certain que deux sections de 4^{ème} à 30 élèves chacune ne vont pas faciliter les apprentissages. L'attention portée par un enseignant, même de bonne volonté et sans remettre en cause ses compétences, ne pourra satisfaire les besoins personnalisés de chaque élève en difficulté. De plus, matériellement, dans le collège de Chalindrey, les salles spécialisées ne sont pas adaptées à l'accueil de groupes classes de plus de 24 élèves d'où une organisation obligeant la mise en place de dédoublement de groupes et donc un besoin d'heures d'enseignement plus grand.

Dans ce contexte difficile de la ruralité, nous vous demandons de surseoir à cette diminution des horaires d'enseignement et de conserver les sections existantes pour donner aux élèves de notre territoire plus de chances de réussite dans leurs apprentissages.

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h09 .

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,

